RÉPONSE

POUR les Veuve et Héritiers d'EDME REGNAUT.

Digitized by the Internet Archive
in 2016

https://archive.org/details/reponsepourlesve1789unkn

RÉPONSE

POUR les Veuve et Héritiers d'EDME REGNAUT, Demandeurs au principal, et incidemment Défendeurs ;

CONTRE le Citoyen ANDRÉ COLLOT, Défendeur au principal, et incidemment Demandeur.

UNE question infiniment simple s'élève entre nous et le citoyen Collot.

Nous prétendons être créanciers du citoyen Collot d'une somme de 4109 liv. de principal et d'intérêts, restant de plus grande somme, dont nous lui demandons le payement, et nous représentons un titre bien solemnel, bien authentique, qui constate notre créance.

Le citoyen Collot prétend s'être libéré envers le citoyen Edme Regnaut du montant de sa dette; mais il ne justifie par aucun acte ou écrit quelconque de la libération qu'il allègue;

et, à défaut d'un titre de libération, tel que la loi l'exige, pour éteindre un acte authentique, il invoque une preuve testimoniale.

Cette preuve doit-elle être admise ? Telle est la question soumise au Tribunal.

Il est inutile de remonter à l'origine et à la cause de la créance que nous répétons. Cette créance est constante, et il n'existe de controverse entre Collot et nous que sur le fait de son payement.

Ainsi, lorsque, d'une part, la créance est constante et reconnue, ou du moins lorsque le titre qui la constate n'est pas contredit; et que, de l'autre, le payement par lequel on prétend l'avoir acquittée n'est pas justifié, il semble qu'il ne devrait plus y avoir lieu à discussion.

Cependant le citoyen Collot ne craint pas d'en élever une sérieuse, fondée uniquement sur des vraisemblances, des probabilités qu'il regarde comme décisives : comme si des vraisemblances, des probabilités pouvaient atténuer un titre positif.

Et d'abord, pour intéresser en sa faveur, le citoyen Collot se permet une fable sur la soustraction qu'il prétend lui avoir été faite de ses quittances, dans une communication officieuse et amiable qu'il dit avoir faite des titres et dossiers parmi lesquels elles étaient.

Cette prétendue soustraction de quittances, qu'on peut regarder à juste titre comme imaginée pour la cause, nous est tout-à-fait étrangère.

Ce n'est ni à nous, ni à qui que ce soit de notre part qu'ont été communiqués les titres et dossiers auxquels étaient jointes

les quittances que le citoyen Collot dit avoir eu du citoyen Edme Regnaut, notre Auteur.

Ce ne peut être qu'aux Héritiers Charles Regnaut, ou à quelqu'un de leur part, que cette communication, vraie ou supposée, a été faite; et les quittances que le citoyen Collot allègue avoir eu de notre Auteur, ne pouvaient ni ne devaient, si elles eussent existé, se trouver parmi les pièces que Collot pouvait avoir à communiquer aux Héritiers Charles Regnaut, parce que les prétendues quittances d'Edme Regnaut ne regardaient en aucune manière les Héritiers de Charles : et en effet, tout ce qui était relatif au payement du prix du transport fait au citoyen Collot, par notre Auteur Edme Regnaut sur Charles Regnaut son frère, n'avait rien de commun avec les titres et actes relatifs aux poursuites exercées contre Charles Regnaut par Collot, cessionnaire des droits d'Edme Regnaut.

Ainsi, si le citoyen Collot devait communiquer ce qui était relatif aux contestations d'entre lui et Charles Regnaut, on ne peut s'empêcher de convenir qu'il n'avait point à communiquer les quittances qu'il aurait pu avoir d'Edme Regnaut du prix du transport qu'il lui avait fait.

De cette réflexion aussi solide que naturelle, il résulte bien visiblement que la prétendue existence entre les mains du citoyen Collot de quittances émanées d'Edme Regnaut, notre Auteur, ainsi que leur prétendue soustraction, est une chimère.

D'ailleurs, quel intérêt auraient eu les Héritiers Charles Regnaut, ou leurs agens d'affaires, de soustraire les prétendues quittances dont parle le C. Collot? Aucun, puisque l'existence

ou l'inexistence de ces quittances entre les mains du citoyen Collot ne pouvait être ni utile ni nuisible à ces Héritiers ; et on ne persuadera jamais que qui que se soit se porte à un acte aussi révoltant d'infidélité et de mauvaise foi, sans intérêt comme sans objet.

Enfin la conduite tenue par le citoyen Collot depuis la prétendue soustraction dont il parle, confirme dans l'opinion que cette soustraction est purement imaginaire.

Qu'a fait Collot sur cette prétendue soustraction ? Il a gardé le plus profond silence, qu'il n'a rompu qu'à l'extrémité et quand nous lui avons répété le montant de la créance résultante de notre titre.

Or, on le demande à tout homme impartial, le premier mouvement de celui à qui on a fait une pareille soustraction, qui, dans l'hypothèse du citoyen Collot, formait un vol de 6 à 8000 francs, n'est-il pas de se plaindre hautement, de consigner sa plainte chez l'officier de police et de provoquer les recherches de la justice ?

Rien de tout cela n'a été fait par le citoyen Collot : il est resté parfaitement tranquille ; il a enseveli dans le secret et dans l'oubli la prétendue soustraction, et il ne s'en est rappellé que pour essayer d'écarter, s'il lui était possible, les poursuites que nous dirigions contre lui.

Certes, ce n'est pas là la conduite que tiendrait celui à qui on aurait réellement fait un enlevement de papiers aussi importans.

Ajoutons encore que ce n'est qu'en désespoir de cause que le citoyen Collot a allégué la soustraction de ces prétendues quittances ; car, lors de sa comparution devant le juge de

paix, il a gardé le silence sur cette soustraction qu'il n'avait point encore, sans doute, imaginée. Il parle au bureau de paix comme possédant des quittances, et il dit *qu'il se réserve de justifier, si besoin est, pardevant qui il appartiendra, tant par acte qu'autrement, de sadite libération.*

Sommé par nous de représenter les quittances qui doivent établir la libération qu'il articule, le citoyen Collot répond *qu'il n'est pas, dans le moment présent, porteur des quittances et des titres qui opèrent sa libération.*

On demande au citoyen Collot si, de bonne foi, c'est-là le langage d'un homme à qui on a enlevé ses quittances; et il n'est personne qui ne réponde que le citoyen Collot a allégué des quittances dans l'espérance d'en imposer, et que, forcé de justifier son allégation, dans l'impossibilité de faire aucune justification à cet égard, il s'est retranché à dire qu'elles lui avaient été enlevées.

On sent mieux qu'on ne peut l'exprimer le cas que la justice doit faire d'un pareil moyen.

Examinons maintenant les probabilités, les présomptions d'après lesquelles le citoyen Collot prétend devoir être admis à la preuve testimoniale du fait de sa libération.

Personne n'ignore ce principe si familier, si universellement connu, principe auquel le citoyen Collot ne peut s'empêcher de rendre hommage, que la preuve testimoniale n'est point admise contre un acte; qu'un acte rédigé par écrit ne peut être détruit que par un autre acte de même nature; c'est-à-dire, si c'est une convention, par une convention contraire; et si c'est une obligation, par des quittances: *Contrà testimonium scriptum, testimonium non scriptum non admittitur.*

Leg. 1. Cod. *de testibus. Nihil tam naturale est*, porte la loi 25, au digeste *de regulis juris*, *quàm unumquodque eodem modo dissolvi quo colligatum est.*

L'ordonnance de 1667, dans son titre 20, consacre le même principe, en prescrivant la nécessité de passer acte devant notaires, ou sous signatures privées, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent liv., et en interdisant formellement toute preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes.

A la vérité, l'art. 3 du même titre établit une exception; il autorise la preuve par témoins, lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit; et le citoyen Collot prétend être dans cette exception.

Prouvons en peu de mots que le citoyen Collot donne volontairement dans une grande erreur, et que ce qu'il allègue, comme ce qu'il produit, ne peut jamais former le commencement de preuve par écrit que la loi exige.

Voyons, avec tous les auteurs, ce que c'est que le commencement de preuve par écrit dont parle l'ordonnance de 1667.

Le commencement de preuve par écrit, disent-ils, est un titre résultant d'un acte public, dans lequel a été partie celui à qui on veut l'opposer, ou un acte sous signature privée émané de lui; et ce titre, soit devant notaires, soit sous seing-privé, doit contenir la preuve, non de la vérité totale du fait, mais de quelque fait qui y conduise ou qui en fasse partie, en un mot, que ce titre ait un rapport direct et immédiat au fait en question, sans néanmoins en contenir la preuve complette.

Danty, dans son Traité de la preuve par témoins, addi-

tions sur le chapitre premier, pag. 579, sommaire 5, s'exprime ainsi :

« Mais il faut savoir ce que l'ordonnance de 1667 appelle » précisément *un commencement de preuve par écrit* : or, il » est certain que toute écriture privée de l'un des deux qui » a intérêt dans le fait qu'il s'agit de prouver, quand cette » écriture concerne précisément le fait en question, est un » commencement de preuve par écrit, supposé néanmoins » qu'on puisse présumer qu'elle a été écrite avec réflexion ».

Cet auteur, après avoir cité quelques exemples, réfute ensuite le sentiment de deux auteurs anciens qui veulent que la preuve testimoniale soit admise sur le moindre commencement de preuve par écrit; et il termine, page 582, sommaire 10, en ces termes : « Mais cette décision est très-dan- » gereuse à suivre dans l'usage; et ceux qui ont parlé ainsi » auraient dû expliquer en même temps en quoi ils font » consister ce qu'ils appellent le moindre commencement de » preuve par écrit; car l'ordonnance de 1667, tit. 20, art. 3, » a dit simplement, *commencement de preuve par écrit*, et il » n'y a nulle apparence qu'elle ait entendu que le moindre » écrit fût suffisant; au contraire, il y a tout lieu de présumer » qu'elle a entendu qu'il fallait que ce fût quelqu'écrit précis » et auquel il ne manquât plus que la forme pour faire une » preuve entière ; autrement ce serait ouvrir la porte aux » fraudes, et rien ne serait plus aisé que d'éluder la prohibi- » tion de l'ordonnance, puisque si le moindre écrit suffisait » pour faire admettre la preuve par témoins, il s'en trouverait » toujours de suffisans de la part de ceux qui seraient d'assez » mauvaise foi pour demander ce qui ne leur serait pas dû ».

« Un premier genre de commencement de preuve par » écrit, dit Pothier, Traité des obligations, N°. 801, est » lorsqu'on a contre quelqu'un, par un écrit authentique où » il était partie, ou par un écrit privé, écrit ou signé de sa » main, la preuve, non à la vérité du fait total qu'on a » avancé, mais de quelque chose qui y conduit ou en fait » partie.

» Il est laissé à l'arbitrage du juge de juger du degré de » commencement de preuve par écrit, pour, sur ce degré de » preuve, permettre la preuve testimoniale ».

Pothier cite Boiceau et Danty, Traité de la preuve par témoins, et il indique plusieurs exemples de commencement de preuve par écrit, qui tous sont fondés sur des écrits signés qui parlent précisément du fait contesté.

Ainsi, il ne peut pas y avoir de doute que, pour former le commencement de preuve par écrit, il faut qu'il y ait un écrit émané de celui à qui on l'oppose, et que cet écrit fasse mention de quelque chose qui soit directement relatif au point de la difficulté subsistante entre les parties ; c'est dans ce cas seulement que, suivant Pothier lui-même, auteur cité par le citoyen Collot, les juges ont à décider sur le mérite du commencement de preuve ; car quand on ne représente aucun écrit signé, ou que cet écrit ne contient rien de précis sur le fait en question, il n'y a rien à l'arbitrage du Juge, il ne peut et ne doit que rejetter la preuve demandée.

Cela posé, c'est inutilement que le citoyen Collot invoque le long silence du C. Edme Regnaut pour se faire payer du montant du transport, celui de sa veuve et de ses héritiers

après son décès, et le défaut d'opposition ou d'inscription au bureau des hypothèques.

L'ordonnance veut que l'on n'admette la preuve testimoniale que sur un commencement de preuve par écrit ; et un commencement de preuve ne peut jamais résulter du silence, de l'oubli, ou, si l'on veut, de la négligence du créancier. C'est un écrit qu'exige la loi, et un écrit qui soit relatif au payement allégué pour former le commencement de preuve, et non des inductions tirées de l'inaction du créancier.

Quelqu'intelligence que l'on accorde au citoyen Edme Regnaut, il a pu ne pas veiller avec assez de soin à la conservation de ses droits, soit par la confiance qu'il avait dans son débiteur, soit par une négligence naturelle; car il ne serait pas le premier qui, avec des lumières et des talens, aurait été très-inactif, très-peu surveillant pour ses propres intérêts.

Mais la négligence du créancier ne peut point altérer ses droits, qui se conservent toujours, jusqu'au moment où la prescription autorisée par la loi les a éteints ; et la créance dont il s'agit n'est pas dans ce cas.

Quant aux actes que produit le citoyen Collot, ils sont absolument insignifians, puisqu'ils ne parlent en aucune manière du seul point de fait qui divise les parties ; et un écrit ne peut former un commencement de preuve, que quand il contient quelque chose de précisément relatif à l'objet contesté.

Or, de quoi s'agit-il entre nous et le citoyen Collot ? De savoir si le citoyen Collot s'est libéré de la totalité de la somme qu'il devait par le transport du 30 Octobre 1784.

Que représente le citoyen Collot ? Une signification du

premier Avril 1786, une autre du 21 Janvier 1789, toutes deux faites à la requête d'Edme Regnaut, par lesquelles il provoque l'activité du citoyen Collot, pour poursuivre Charles Regnaut, sinon Edme Regnaut proteste de se faire décharger de la garantie à laquelle il était tenu par le transport; et Collot conclut que la décharge de garantie avait pour objet de la part d'Edme Regnaut de se soustraire à la restitution du prix du transport qui lui était alors payé.

Il est impossible de tirer une plus fausse conséquence des deux significations dont il s'agit.

Et d'abord il est bon d'observer, 1.° que ces deux significations ne font aucune mention, pas même en termes éloignés, du payement du prix du transport, et que dès-lors elles ne peuvent former un commencement de preuve qui, d'après le suffrage de tous les auteurs, ne peut jamais résulter que d'un écrit précisément relatif au fait du payement allégué.

2.° Que ces deux significations étant l'ouvrage d'un tiers, et n'étant pas signées de celui à qui on les oppose, elles ne peuvent former le commencement de preuve exigé par la loi, pour faire admettre la preuve testimoniale.

Envain, dira-t-on, que ces deux significations étant faites par un Officier public, elles ont la même force, la même autorité qu'un écrit fait et signé par la partie.

Tout le monde sait que des actes judiciaires, tels que ceux dont il s'agit, sont plutôt l'ouvrage de l'Officier instrumentaire, que de la partie qui s'en rapporte à celui à qui elle a donné sa confiance; aussi jamais de simples significations n'ont eu la même force que des actes publics ou privés.

Mais le citoyen Collot y a-t-il bien réfléchi, quand il

a dit que les deux significations dont il s'agit n'avaient d'autre objet que de soustraire Edme Regnaut à la restitution du prix de transport qui lui avait été payé ? Non, sans doute, car la garantie stipulée dans l'acte du 30 Octobre 1784, avait également pour objet d'écarter Edme Regnaut du droit de demander le payement du prix de transport, si Collot n'était pas payé de la créance qui lui était transportée.

Tel est réellement l'effet de la clause de garantie insérée dans un transport de droits, ou de créance, que dans le cas où l'objet cédé n'est pas acquitté, elle affranchit le cessionnaire du payement du prix du transport, s'il est dû, comme elle lui donne contre le cédant l'action en restitution de ce prix, s'il en est payé ; et c'est évidemment forcer le sens de ces significations que d'en induire uniquement une présomption de payement, tandis qu'elles étaient également nécessaires pour conserver au cédant le droit de répéter le prix de la cession.

Ces deux significations ne font au surplus aucune mention du payement allégué par le citoyen Collot, elles ne contiennent aucunes expressions qui ayent même le moindre trait à ce payement, et par conséquent elles ne forment point le commencement de preuve exigé pour admettre la preuve testimoniale.

Quant au défaut de réserves de la créance d'Edme Regnaut, dans ces deux significations, on ne peut en tirer aucun moyen, parce qu'un titre se soutient par lui-même, tant que la prescription ne l'a pas détruit, et le créancier n'est jamais tenu à des réserves continuelles, pour conserver un titre qui réclame toujours, et dont la loi lui assure l'exécution.

Le citoyen Collot a répondu aux deux significations dont il

s'agit, par une du 4 Mars 1789, et cette signification, l'ouvrage de Collot, garde le plus grand silence sur le payement qu'il allègue aujourd'hui ; c'était pourtant une occasion d'en faire au moins quelque mention, si il eût été effectué, comme il le prétend.

Dans cet état, c'est vainement que le citoyen Collot, pour faire admetre la preuve testimoniale qu'il sollicite, annonce qu'il a à faire entendre des citoyens dont la réputation d'honneur et de probité est capable d'inspirer une grande confiance.

Pourquoi le citoyen Collot n'en a-t-il point parlé devant le Juge de paix ? Pourquoi a-t-il dit alors, d'un ton très-assuré, qu'il *avait des quittances*, et qu'il les *produirait en temps et lieu ?* Et comment se fait-il qu'aujourd'hui ce ne sont pas des quittances qu'il a à produire, mais seulement des témoins.

De quelque poids que soient les personnes dont le citoyen Collot se propose d'invoquer le témoignage, elles ne peuvent avoir le privilège de le soustraire à l'exécution de la loi, et de rendre illusoires ses dispositions les plus précises et les plus importantes ; car s'il en était ainsi, il suffirait de prononcer le nom de quelques personnages graves, pour éluder la loi, et la justice ne peut accueillir un tel renversement des principes, et des idées.

Nous sommes d'autant plus fondés à réclamer l'exécution stricte et rigoureuse de la loi, qu'étrangers à ce qui s'est fait entre Edme Regnaut, notre Auteur, et le citoyen Collot, nous ne connaissons et ne pouvons connaître que le résultat des titres et des actes.

Nous voyons que nous sommes créanciers de Collot d'une somme de huit mille quatre cent quatre-vingt-quatorze livres, en vertu d'un acte devant Notaires, du 30 Octobre 1784, sur laquelle somme il a été payé, au moment de l'acte, mille trois cent quatre-vingt-cinq livres; et depuis, suivant que quelques-uns de nous l'ont ouï dire par notre Auteur, trois mille livres, ce qui fait en tout, quatre mille trois cent quatre-vingt-cinq livres, dont nous offrons la déduction, sur le montant de l'acte du 30 Octobre; ce qui le réduit à quatre mille cent neuf livres.

Nous avons demandé d'abord le payement en deniers ou quittances valables de la somme entière portée au transport; ce n'est que par sa défense que le citoyen Collot nous a dit qu'il n'avait point de quittances. Si nous étions de mauvaise foi, il ne tenait qu'à nous de ne pas avouer ce payement de 3000 liv.

Le citoyen Collot doit donc nous payer cette somme, ou nous justifier du payement qu'il en a fait, et cette justification doit être le résultat d'actes aussi certains, aussi clairs que celui qui constate notre créance, et non celui de dépositions de témoins, toujours incertaines, toujours équivoques, et que la loi rejette absolument, quand il n'existe pas un commencement de preuve par écrit, signé de la partie, et ayant un trait direct et immédiat au fait en question.

Nous avons démontré que le citoyen Collot n'a point ce commencement de preuve, et dès-lors la preuve testimoniale qu'il offre doit être rejettée.

On ne peut trop le répéter, si les commencemens de preuve par écrit servent de véhicule à la preuve testimoniale, il faut au moins que ces commencemens de preuve se trouvent dans

des actes qui ayent un rapport direct, au fait du payement ; car de présenter des actes absolument étrangers au payement, et que l'on ne peut y appliquer que par des commentaires purement arbitraires, des écrits qui peuvent convenir indifféremment à tout autre objet qu'au fait du payement contesté, c'est éluder la loi par des subtilités qui l'offensent, et qui la feraient dégénérer en une véritable chimère.

REGNAUT, *Homme de Loi,*
Tant pour moi que mes Cohéritiers.

PAYN, *Avoué.*

A TROYES, chez GOBELET, Imprimeur de la Préfecture.